Vu les instructions ministérielles en date du 25 juillet 1852 ;

Vu l'ordonnance royale du 3 juillet 1816, promulguée aux Etablissements français de l'Océanie par arrêté local du 1er septembre-1864;

Considérant qu'il appert d'un certificat délivré par le commissaire aux approvisionnements que MM. Turner, Chapman et C¹⁰ ont satisfait aux engagements qu'ils avaient contractés envers l'administration par leur marché du 26 juin 1871;

Sur la proposition de l'Ordonnateur;

Avons arrete et arretons

Art. 1er. Il est donné main-levée à MM. Turner, Chapman et Codu cautionnement, montant à trois mille francs, déposé par eux le 1er février 1873, en garantie de l'exécution de leur marché en date du 26 juin 1871, pour le service postal entre Tahiti et San Francisco.

Art. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent artêté, qui sera communiqué et enrégistré partout ou besoin sera.

Papeete, le 2 septembre 1874. Signé:: Ove GILBERT-PIERRE

Par le Commandant Commissaire de la République

Pour l'Ordonnateur empeché et par ordre,

Le sous-commissaire de la marine, Signé: La Barre.

Nº 249 — ARRÊTÉ du 2 septembre 1874 rendant exécutoires divers rôles supplémentaires des contributions

Novs, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les articles 39 et 54 de l'arrêté du 12 décembre 1861 por tant règlement sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

Avons arrêté et arrêtons:

Art: 1er. Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires des contributions personnelle et des patentes des îles Tabiti, Moorea et Marquises pour le deuxième trimestre 1874, lesquels rôles s'élèvent